



Objet:	Compte rendu atelier RLPi du 10/05/2022
Rédacteur:	Josée BRUGNOT / Dalhia MBIMA – Pôle Planification Metz Métropole
Tél et e-mail:	Corentin QUELLEC – GoPub conseil

	Date de rédaction:	20/05/2022
Diffusion aux 45 communes de l'Eurométropole de Metz	Participants:	
Ordre du jour / sujets à traiter: 1. Présenter l'avancée du projet de RLPi et le calendrier 2. Exposer une première proposition des choix de zonage et de règles du RLPi de l'Eurométropole de Metz aux élus des communes en dehors de l'unité urbaine 3. Travail sur table avec les élus sur les propositions de zonage pour échanger et valider un 1 ^{er} zonage et les grandes règles du RLPi	M. Jean-Louis BALLARINI, Maire de Chieulles M. Vincent DIEUDONNE, Maire de Vany M. Michel DUMONT, Maire de Fey M. Patrick GRIVEL, Maire de Laquenexy M. Pascal HUBER, Maire de Chesny M. Walter KURTZMANN, Maire de Peltre M. Gérard LIZEUX, Maire adjoint de Jury Mme Martine MICHEL, Maire de Pournoy-La-Chétive Mme Maryline WEBER, Maire de Pouilly Pour l'animation : M. Jean COMBELLES, Maire de Vaux et Conseiller métropolitain, délégué au RLPi Mme Josée BRUGNOT, Chargée de mission Planification / Responsable Projet RLPi Mme Dahlia MBIMA, Chargée de mission Planification Mme Céline DANIEL, Chargée de mission PLUi M. Smaile HAIMOUDY, Cartographe/infographiste M. Corentin QUELLEC, Urbaniste - Bureau d'études GoPUB conseil	

Deux groupes de communes constitués en ateliers :

1. Pouilly, Vaux, Laquenexy, Chieulles et Vany
2. Jury, Chesny, Fey, Peltre et Pournoy-la- Chétive.

Présentation de la méthodologie qui a conduit aux premières propositions réglementaires et rappel du calendrier :

- L'atelier est organisé en deux temps : une séance plénière suivie d'un travail en deux groupes sur la base des cartes de zonages et des différentes dispositions réglementaires qui peuvent y être associées.
- Les élus présents sont d'accord avec la méthodologie proposée et la présentation du zonage en deux cartes distinctes : l'une consacrée aux supports publicitaires (publicités et pré-enseignes), l'autre dédiée aux enseignes ; les deux types de dispositifs relevant d'approches et de réglementations bien distinctes.

Compte Rendu	<i>Date dernière actualisation</i>	20/05/2022
	<i>Date édition</i>	23/05/2022



Objet:	Compte rendu atelier RLPi du 10/05/2022
Rédacteur:	Josée BRUGNOT / Dalhia MBIMA – Pôle Planification Metz Métropole
Tél et e-mail:	Corentin QUELLEC – GoPub conseil

- Les communes péri-urbaines ou rurales ne se sentent pas toujours légitimes pour se prononcer sur certains principes réglementaires, compte-tenu des enjeux relativement faibles sur leur territoire (ex communes de Vaux ou Chesny) et de l'impact assez faible que pourrait avoir un encadrement strict de certains dispositifs dans leur cadre de vie (ex affiches de grands formats, enseignes sur toiture, ...).
- La majeure partie des élus présents souligne à nouveau la nécessité qu'à terme, les communes soient accompagnées par la Métropole dans l'application du RLPi (instruction et contrôle). La réglementation sera difficile à appliquer, si les textes le permettent, il y aura lieu de se poser la question du transfert de compétence (Mme Le Maire de Pouilly). Il est impératif que les règles en cours d'écriture soient appliquées, sinon le RLPi ne jouera pas son rôle et le travail réalisé deviendra inutile.
- Les réunions de concertation et les réunions publiques, initialement prévues fin juin, seront sans doute organisées en septembre prochain, sans perdre de vue l'arrêt du projet fin 2022 ou début 2023. Le calendrier dans sa globalité, n'est pas remis en cause.

Remarques sur le zonage et les dispositions réglementaires en matière de publicités et pré-enseignes

- Le zonage dans sa globalité, apparaît cohérent.
- La mise en place d'un zonage unique sur les secteurs agglomérés des communes hors de l'unité urbaine, à l'exception des communes comprenant un secteur patrimonial (Site Patrimonial Remarquable, Périmètre Des Abords, PNR), est jugé cohérent.
- La commune de Vaux souhaite intégrer la zone ZP2 (et sortir de la ZP1) afin de bénéficier de la dérogation permettant, si le besoin s'en fait sentir, d'autoriser la publicité sur mobilier urbain. Ce point sera examiné, et par souci de cohérence, il sera proposé à la commune de Gravelotte membre du Parc Naturel Régional (PNR) de déroger également sur ce point.
- L'importance de limiter les enseignes lumineuses est soulignée (notamment par la commune de Pouilly).
- Devant les attentes exprimées quant à la maîtrise de l'intensité lumineuse des dispositifs, il est précisé que réglementer cet aspect de la publicité est à ce jour très compliqué dans la mesure où il n'existe pas de cadre technique ni réglementaire sur cette question, et les collectivités ne disposent pas de compétences spécifiques en la matière, ni d'outils de mesure.
- Une commune (Chieulles) demande que le RLPi veille à ne pas interdire les enseignes temporaires ; il faut en effet laisser la possibilité aux associations de s'exprimer mais également de faire la promotion des événements mis en place par la collectivité.
- Il est rappelé que les mobiliers urbains de type « sucette » comportant une face publicitaire et une face d'information locale sont considérés comme de la publicité apposée sur mobilier, et non de la publicité scellée au sol. Ils peuvent donc être autorisés dans les communes situées en dehors de l'unité urbaine.
- Certaines communes s'interrogent sur la prise en compte du RLP de Jouy-aux-Arches dans l'élaboration du RLPi, la zone d'activités Actisud couvrant les deux territoires. Même si le RLPi ne peut passer outre les limites de Metz Métropole, un regard particulier a été porté sur le RLP de la commune voisine. Le RLP de Jouy-aux-Arches est assez permissif dans son volet Publicité, et ne comporte que très peu de dispositions relatives aux enseignes. La réglementation nationale continue de s'appliquer en part

Compte Rendu	<i>Date dernière actualisation</i>	20/05/2022
	<i>Date édition</i>	23/05/2022



Objet:	Compte rendu atelier RLPi du 10/05/2022
Rédacteur:	Josée BRUGNOT / Dalhia MBIMA – Pôle Planification Metz Métropole
Tél et e-mail:	Corentin QUELLEC – GoPub conseil

Remarques sur le zonage en matière d’enseignes :

- Le zonage dans sa globalité, apparaît cohérent et ne fait pas l’objet de demandes de modification. La ZA de Jury est bien prise en compte dans la carte dédiée aux enseignes.

Remarques sur les règles en matière d’enseignes :

- Certaines communes (ex Vany) estiment qu’il faut veiller à ne pas être trop restrictif pour ne pas générer un impact trop important sur les dispositifs existants et être bloquant pour l’installation de nouvelles activités. Il ya peut-être une transition à trouver entre la réglementation actuelle et le futur RLPi.
- D’autres communes soulignent l’importance de la bonne insertion des enseignes dans leur environnement, et demandent si une règle qui va en ce sens pourrait être rédigée au sein du RLPi sur laquelle les communes pourraient s’appuyer pour interdire des enseignes mal intégrées au bâti ou au cadre de vie (commune de Laquenexy). Il est possible de rédiger ce type de règle, mais son caractère plutôt subjectif la rend assez fragile dans son application, en particulier en cas de contentieux.
- Enseignes sur clôture : elles doivent être encadrées mais autorisées, elles sont essentielles pour certaines activités, notamment des artisans qui exercent leur activité sur le lieu de leur résidence - *groupe 2* Le *groupe 1* est plutôt défavorable aux enseignes sur clôture.
- La restriction en dimensions et en nombre (une enseigne par voie bordant l’activité est jugée suffisante, à raison de 1 ou 2 m²) - *groupe 1*.
- Les bâches, même si des communes reconnaissent qu’elles peuvent être peu qualitatives, doivent pouvoir être mises en place sous certaines conditions. Il pourrait être intéressant de différencier les règles pour les enseignes en lien avec l’évènementiel (utilisées pour les événements temporaires) – *groupe 1*
- Enseignes sur toiture : compte tenu de leur fort impact, les communes sont plutôt en faveur de leur interdiction, sous réserve que cette règle soit compatible avec les besoins des communes les plus importantes.
- Enseignes scellées au sol : la réduction du format autorisée actuellement sur ces communes (6 m²) est attendue, mais pas leur interdiction.
- Enseignes numériques : aucun besoin n’est exprimé quant à l’introduction ou au développement du numérique. Ce type d’enseigne n’est pas jugé opportun en milieu péri-urbain ou rural, et en particulier en secteur résidentiel.
- Plage d’extinction des enseignes lumineuses : une commune (Jury) propose d’avoir une réflexion sur une plage d’extinction différenciée selon les communes voire selon les secteurs, en tenant compte notamment de l’extinction de l’éclairage public. Le RLPi ne pourra pas être plus permissif que la règle nationale (plage d’extinction nocturne de 1h à 6h). Or, dans certaines communes, l’éclairage public redémarre à 5h du matin. Dans ce cas, il ne sera donc pas possible de calquer la plage d’extinction des publicités et enseignes lumineuses sur celle de l’éclairage public. Par ailleurs, afin de faciliter l’application du futur RLPi, il est préconisé de mettre en place une plage d’extinction unique sur le territoire.
- Lien avec la commune de Jouy-aux-Arches qui possède un secteur de la ZA Actisud : son RLP n’impose pas de règles locales relatives aux enseignes dans ce secteur ; ainsi les règles nationales s’appliquent. En conséquence, le projet de RLPi tel qu’envisagé sera forcément plus restrictif que le RLP

Compte Rendu	<i>Date dernière actualisation</i>	20/05/2022
	<i>Date édition</i>	23/05/2022



Objet:	Compte rendu atelier RLPi du 10/05/2022
Rédacteur:	Josée BRUGNOT / Dalhia MBIMA – Pôle Planification Metz Métropole
Tél et e-mail:	Corentin QUELLEC – GoPub conseil

de Jouy-aux-Arches. Cette situation pourrait engendrer un report des dispositifs publicitaires présents actuellement sur le territoire métropolitain vers cette commune. Il est prévu une rencontre entre les deux collectivités (Ville/Metz Métropole).

- Enseignes sur toiture : elles pourraient être autorisées en particulier en zones d'activités (ZP5) mais mieux encadrées (limitation de la hauteur et de la surface). La problématique de l'enseigne du centre commercial Muse est soulevée, la possibilité de la maintenir en place sera étudiée.

A l'issue de l'atelier :

- **Les cartes de zonage seront ajustées pour tenir compte des observations formulées au cours de l'atelier.**
- **Elles seront transmises le 23 mai à l'ensemble des 45 communes, accompagnées de cartes zoomées pour chacun des bans communaux. Les retours des communes sont attendus pour le 10 juin au plus tard.**

Compte Rendu	<i>Date dernière actualisation</i>	20/05/2022
	<i>Date édition</i>	23/05/2022